

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 14°, 34° et a. 331.2)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « prise de contrôle inversée », de la suivante :

« « produit titrisé » : un produit titrisé au sens de l'article 1.1 du Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « titre adossé à des créances » par la suivante :

« « titre adossé à des actifs » : un titre adossé à des actifs au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la rubrique 5.3, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs »;

2° par le remplacement de la rubrique 10.3 par la suivante :

« 10.3. Produits titrisés

1) La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de produits titrisés au moyen du prospectus.

2) Inclure dans le prospectus l'information prévue par le Règlement 41-103 sur les obligations d'information supplémentaires relatives au prospectus applicables aux produits titrisés. Les émetteurs plaçant des titres visés par ce règlement doivent suivre les instructions et respecter les obligations applicables qui sont prévues à l'Annexe 41-103A1, Information supplémentaire à fournir dans le prospectus relativement aux produits titrisés, mais ils doivent également se conformer aux instructions et aux obligations applicables de la présente annexe qui portent sur des sujets non traités dans l'Annexe 41-103A1. »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 10.7, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs »;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, des mots « à des créances » par les mots « à des actifs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.